

APPEL A PROPOSITION

OCM Vitivinicole

PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE A DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE PROMOTION COLLECTIVE EN FAVEUR DES VINS DANS LES PAYS TIERS

CAHIER DES CHARGES CAMPAGNE 2010 - 2011 A DESTINATION DES ORGANISMES PROFESSIONNELS ET INTERPROFESSIONNELS

SOMMAIRE

I- CADRE GENERAL

A- CONTEXTE

B- OBJECTIFS

C- LES BENEFICIAIRES

D- LES TYPES D'ACTION

E- MESSAGES ET OPERATIONS ELIGIBLES

F - DUREE

G- SOUTIEN FINANCIER

H- EVALUATION DES ACTIONS PROMOTIONNELLES ET D'INFORMATION

II- PRESENTATION DES PROGRAMMES

A- APPEL A PROPOSITION

B- CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES

C- PRESENTATION DES PROPOSITIONS DE PROGRAMME

III- LES PRESTATAIRES DE SERVICE

A- CHOIX DU OU DES PRESTATAIRES DE SERVICE

B- ACTIONS REALISEES PAR L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE

IV- CALENDRIER PREVISIONNEL

V- EXAMEN ET CRITERES DE SELECTION DES ACTIONS

VI- AGREMENT

VII- CONTRAT

I- CADRE GENERAL

A- Contexte

Le 29 avril 2008, le règlement (CE) n° 479/2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, modifiant les règlements (CE) n° 1493/1999, (CE) n°1782/2003, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n°3/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n°2392/86 et (CE) n°1493/1999, a été adopté.

Dans le règlement (CE) n° 555/2008 du 27 juin 2008, la Commission a établi les modalités d'application du règlement du Conseil, en particulier dans le Titre 2 "programmes d'aides", Chapitre II, section 1, articles 4 et 5, pour la promotion sur les marchés des Pays Tiers.

Le présent cahier des charges se situe dans le cadre ouvert par le règlement 772/2010 du 1er septembre 2010, celui du renouvellement des programmes en cours de réalisation. En tant que tel, il répond à une procédure particulière en ce qui concerne les critères généraux d'exclusion et de sélection des programmes et d'attribution de la contribution financière de la Communauté.

Le Directeur Général de FranceAgriMer a adopté le 11 avril 2011 une décision portant ouverture d'un appel à proposition dans ce cadre publiée au BO du MAAPRAT n° 16 du 22/04/2011 (décision INTERNATIONAL/SAITL/D 2011/17 du 11 avril 2011).

B- Objectifs

Compte tenu de la mise en œuvre de l'Organisation Commune des Marchés du secteur vitivinicole, des perspectives d'évolution des marchés et de la consommation des vins au niveau international, la Commission souhaite tout particulièrement soutenir des actions de promotion dans les Pays Tiers afin de renforcer l'image et développer la consommation des produits européens sur ces marchés.

L'objectif principal de ces mesures est de renforcer le secteur vitivinicole européen et d'améliorer la compétitivité des vins européens dans les Pays Tiers. Les mesures prévues concernent les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, ou des vins dont le cépage est indiqué.

La possibilité de prolonger les programmes sur l'année 2012 a conduit à retenir uniquement des actions de consolidation des projets déposés depuis le début de l'OCM.

C- Les bénéficiaires

Ce cahier des charges concerne exclusivement les interprofessions représentatives du secteur et disposant d'un programme de promotion les années précédentes retenu par FranceAgriMer.

D- Types d'action

L'article 10 § 3 du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 précise les types d'actions éligibles :

- a) des actions de relations publiques, de promotion ou de publicité, visant en particulier à souligner les avantages des produits communautaires, sous l'angle, notamment de la qualité, de la sécurité alimentaire ou du respect de l'environnement;
- b) la participation à des manifestations, foires ou expositions d'envergure internationale;
- c) des campagnes d'information, notamment sur les régimes communautaires relatifs aux appellations d'origine, aux indications géographiques et à la production biologique;
- d) des études de marchés nouveaux, nécessaires à l'élargissement des débouchés;
- e) des études d'évaluation des résultats des actions de promotion et d'information.

Dans le cadre de ce présent appel à projet, les bénéficiaires doivent présenter des actions sur les seuls pays sur lesquels des actions ont déjà été conduites pendant au moins 2 ans.

E- Messages et opérations éligibles

- a) L'origine du (des) produit(s) pourra être indiquée pour les vins ayant une indication géographique,
- b) Les messages d'information et de promotion devront être basés sur les qualités intrinsèques du ou des produits mis en avant en application de la législation nationale des pays ciblés.

F- Durée

Compte tenu des échéances communautaires, les propositions de programmes :
-ne pourront excéder une année et devront se terminer au plus tard le 31 décembre 2012, la durée totale d'intervention ne pouvant excéder quatre années par pays (financements antérieurs et propositions d'actions cumulées).
- concerneront des dépenses réalisées à compter de la date de clôture des actions des programmes en cours.

G- Soutien financier

L'article 10 § 4 du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 précise les modalités de financement des programmes. **La participation communautaire aux actions de promotion n'excède pas 50 % de la dépense admissible (ce taux pourra être réduit en fonction des disponibilités budgétaires).**

Comme il est prévu au Titre II, section 2, article 8, paragraphe 3, les Etats membres ne contribuent pas au coût des mesures financées par la Communauté dans le cadre des programmes d'aide.

Comme il est prévu au Titre II, section 2, article 8, paragraphe 4, "par dérogation au paragraphe 3, les Etats membres peuvent accorder une aide nationale, dans le respect des règles communautaires en matière d'aides d'Etat, en faveur des mesures visées à l'article 9". Dans ce cas, les programmes doivent appliquer les règles définies dans les Lignes Directrices Agricoles publiées en décembre 2006.

H- Evaluation des actions promotionnelles et d'information

Nonobstant la réalisation, dans le cadre des programmes, d'études d'évaluation (Pré-tests ou Post-tests), la mise en œuvre des actions promotionnelles et d'information devra systématiquement faire l'objet d'une évaluation *ex-post* des résultats par rapport aux objectifs attendus des programmes.

Tout projet de programme pour être éligible doit comporter une évaluation des deux premières années de réalisation des programmes en cours.

II- PRESENTATION DES PROGRAMMES

A- Appel à propositions

L'organisme national, FRANCEAGRIMER, établit l'appel à propositions qui indique notamment, les thèmes, les marchés et les types d'actions prioritaires, ainsi que les dates limites pour l'envoi des propositions de programmes et demandes de financement et le démarrage prévisionnel des actions.

Cet appel à propositions est transmis aux organisations professionnelles et interprofessionnelles nationales représentatives du secteur vitivinicole.

B- Conditions générales d'éligibilité des bénéficiaires

Toute organisation professionnelle ou interprofessionnelle reconnue par les Pouvoirs Publics, agissant dans le secteur concerné par ces mesures peut déposer une proposition de programmes et des demandes de financement dans le cadre du renouvellement des programmes en cours.

C- Présentation des propositions de programme

En réponse à l'appel à propositions, les propositions de programmes sont transmises à FRANCEAGRIMER par les organisations intéressées dans les délais impartis et doivent être :

- Totalemment et correctement remplies et dactylographiées, rédigées en français;

- Datées et signées par la personne responsable du programme. Les propositions peuvent être envoyées sur support informatique mais doivent dans ce cas obligatoirement comporter un exemplaire sur papier signé et daté par la personne responsable du programme ;
- Envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception ou déposées auprès du (ou des) organisme(s) compétent(s) concerné(s), et transmis par courriel.

Les propositions de programme sont établies de la façon suivante :

- **Une évaluation des programmes en cours** (selon le modèle joint en annexe)
- **Une description des objectifs du programme retenu après évaluation comportant une présentation de la stratégie et des moyens mis en œuvre;**
- **Une description détaillée du projet, établie par types d'actions** (Actions média et hors média, séminaires, conférences, participations à des salons, foires ou expositions, actions de relations presse ...), précisant pour chaque action l'organisme d'exécution chargé de leur réalisation;
- Le calendrier envisagé pour l'exécution du programme.

La proposition sera complétée par **un budget prévisionnel** qui doit être :

- équilibré et exprimé en euros;
- suffisamment détaillé pour permettre l'identification, le suivi et le contrôle du programme d'actions proposé;
- daté et signé par la personne responsable du programme;
- comporter dans sa partie « recettes »:
 - a) La contribution directe de la (ou des) organisation(s) professionnelle(s);
 - b) Le détail des contributions d'autres bailleurs de fonds éventuels;
 - c) Tout revenu potentiel généré par le projet, y compris le cas échéant les droits exigés aux participants de certaines actions;
 - d) Les subventions demandées à la Commission.

En outre, l'organisation professionnelle ou interprofessionnelle doit **s'engager, par écrit, à ne pas demander d'autres aides communautaires** pour l'exécution du programme proposé et **envoyer les formulaires relatifs aux organismes d'exécution et à la publication des aides PAC.**

III- LES PRESTATAIRES DE SERVICE

A : Choix du ou des prestataires de services

-1- Mise en compétition

En réponse à l'appel à proposition, les organisations professionnelles ou interprofessionnelles proposent un programme d'exécution.

Pour **définir la stratégie et le contenu du programme d'exécution**, elles peuvent le cas échéant faire appel à un ou des prestataires de services choisis par une mise en compétition assurant l'ouverture du marché.

Cette mise en compétition des prestataires qui mettront en œuvre les programmes d'actions doit intervenir avant le début des actions. L'autorité nationale compétente procédera à la vérification de la réalité de la mise en compétition.

Les mises en compétition peuvent le cas échéant, porter sur une durée de 3 ans pour anticiper une éventuelle nouvelle prolongation des programmes en 2013 si la réglementation communautaire était amenée à évoluer. Néanmoins, aucune garantie de financement publique n'est apportée au-delà du 31/12/2012.

Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles s'assurent, lors de cette mise en compétition, de l'aptitude économique, financière et technique des prestataires de services et notamment des éléments décrits ci-après.

Il est rappelé que les programmes doivent être suffisamment développés pour que leur conformité à la réglementation applicable et leur rapport coût/efficacité puissent être évalués.

-2- Conditions générales d'éligibilité des organismes d'exécution

Les prestataires choisis par les organisations proposant doivent fournir des informations montrant que leur entreprise est financièrement saine, et dispose des infrastructures nécessaires et du personnel ayant l'expérience appropriée pour la réalisation des actions.

Capacité financière et économique

La justification de la capacité financière et économique du ou des organismes d'exécution sera appréciée par la présentation des références suivantes :

- Une brève description de l'activité économique de l'entreprise en rapport avec les services et prestations concernés par le programme d'actions envisagé et qui lui seraient confiés;
- La présentation des bilans (3 dernières années) ou extraits de bilans, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où le prestataire de service est établi.

Capacité technique et aptitude du personnel

- Les prestataires doivent fournir les informations suivantes :
- Description des capacités professionnelles du personnel ;

- Principaux services fournis pendant les trois dernières années ;
- Connaissance générale des produits ou thèmes concernés, expérience de travail avec d'autres organisations professionnelles ou interprofessionnelles et/ou entreprises du secteur agricole ou agro-alimentaire et/ou institutions du secteur public.

-3- Critères d'exclusion des organismes d'exécution

La candidature des organismes d'exécution est écartée par les organisations proposantes si une au moins des éventualités suivantes se réalise :

- Les organismes d'exécution sont en état de faillite, de liquidation, de cessation ou de suspension d'activités, de règlement judiciaire, de concordat ou de compromis (ou tout autre mesure similaire) ou s'ils font l'objet de procédures de ce type ;
- Les organismes d'exécution ont été définitivement jugés coupables d'une infraction;
- Les organismes d'exécution n'ont pas acquitté les impôts et cotisations exigibles.

Afin de permettre une vérification appropriée de l'existence de ces motifs d'exclusion, les organismes d'exécution communiquent aux organisations professionnelles les documents rendant possibles ces vérifications, en particulier :

- Un extrait récent (moins de 6 mois) de leur inscription dans le registre professionnel ou dans le registre du commerce prévu par la législation du pays dans lequel ils sont établis ;
- L'attestation du paiement de ses cotisations sociales, des impôts et taxes conformément aux dispositions légales de son pays d'établissement ;

L'attestation du fait qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure de faillite, de règlement judiciaire, de liquidation ou de concordat ou de toutes autres procédures équivalentes du ou des pays concernés.

-4- Informations à transmettre à FRANCEAGRIMER

Les organisations professionnelles conservent tous les documents justifiant du choix du ou des organismes d'exécution (l'avis de marché, les différents courriers, le compte rendu de la Commission de sélection, la liste des participants et toutes pièces justificatives)

A l'appui de leurs propositions, elles communiquent à FRANCEAGRIMER pour chaque prestataire une fiche d'information selon le formulaire annexé au présent cahier des charges. (cf Annexe I).

B : Une partie des actions est réalisée par l'organisation professionnelle ou interprofessionnelle

Pour la réalisation d'une partie du programme d'actions, les organisations professionnelles ou interprofessionnelles peuvent mettre en œuvre, par leurs propres moyens, certaines parties du programme, selon les conditions suivantes :

- a) l'organisation professionnelle ou interprofessionnelle dispose d'une expérience d'au moins cinq années dans l'exécution du même type d'action ;
- b) la partie du programme réalisée par l'organisation professionnelle ou interprofessionnelle ne représente pas plus de 50 % de son coût total, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés ;
- c) l'organisation professionnelle ou interprofessionnelle s'assure que le coût des actions qu'elle compte réaliser elle-même ne dépasse pas les tarifs pratiqués couramment sur le marché.

Ces conditions seront vérifiées par FRANCEAGRIMER.

IV- CALENDRIER PREVISIONNEL

La sélection des programmes présentés est réalisée en deux étapes

Date limite de dépôt des programmes **à FRANCEAGRIMER : le 31 juillet 2011,**

La décision définitive intervient au plus tard le 31 décembre 2011.

V- EXAMENS ET CRITERES DE SELECTION DES ACTIONS

FRANCEAGRIMER procédera à un contrôle administratif et à un examen de l'opportunité des programmes.

Contrôle administratif des propositions de programme

FRANCEAGRIMER se réserve le droit de ne pas prendre en considération les propositions qui :

- Ne satisfont pas aux spécifications techniques et administratives du cahier des charges;
- Ne sont pas dûment complétées et paraphées par la personne responsable de l'action ;
- Ne sont pas accompagnées d'une présentation budgétaire détaillée, équilibrée et contenant toutes les informations demandées. FRANCEAGRIMER se réserve le droit de demander toutes informations complémentaires aux organisations proposant, qui doivent les communiquer intégralement et dans les plus brefs délais.

Examen de l'opportunité des programmes

FRANCEAGRIMER sélectionne les propositions selon les critères de sélection suivants :

- Pertinence et complétude de l'évaluation

- Cohérence entre les stratégies proposées et les objectifs définis ;
- Qualité des actions proposées ;
- Impact du programme sur l'augmentation attendue de la demande sur les pays ciblés, ou du développement de l'image ;
- Méthodes de mesure d'impact ;
- L'assurance que le coût des actions prévues reste au niveau normal du marché ;

En particulier, seront appréciés :

La qualité, la pertinence et l'intérêt général des actions au regard :

- De l'adéquation du contenu du programme avec la réglementation en vigueur et les thèmes prioritaires indiqués dans les appels à propositions ;
- De l'adéquation entre les actions proposées et les moyens financiers et humains envisagés ;
- De l'adéquation entre les actions envisagées et le ou les marchés et le ou les publics ciblés.

Le bon rapport coût-efficacité du programme présenté au regard :

- De son montant global ;
- Des coûts indiqués pour chaque poste ;
- De l'équilibre entre les différents postes de dépenses.

VI- AGREMENT

Les propositions sélectionnées feront l'objet d'un agrément de réception de la part de FRANCEAGRIMER.

Le taux de la participation communautaire est fixé à un taux maximum de 50% des dépenses éligibles. Il pourra être réduit en fonction des disponibilités budgétaires.

Les actions ne pourront débiter qu'à la clôture des programmes précédents et après réception par les organisations professionnelles ou interprofessionnelles, d'une lettre de notification de FRANCEAGRIMER.

VII- CONTRAT

FRANCEAGRIMER signe avec les organisations professionnelles ou interprofessionnelles un contrat qui reprendra en annexe le programme éligible et le budget détaillé. Par ailleurs, ce contrat prévoit les conditions de paiements et d'éligibilité des dépenses. Ce contrat pourra être modifié par avenant.

VII - PROCEDURE DE PAIEMENT

A- Modalités de paiements

FRANCEAGRIMER ouvre deux possibilités de paiement en fonction du régime appliqué aux programmes en cours dans chacune des interprofessions (en application de la décision INTERNATIONAL/SAITL/D n°2011/06 du 28 janvier 2011 publiée au BO du MAAPRAT n°6 du 11/02/2011).

- Le paiement sous forme d'avance d'un montant maximum de 40% de l'aide communautaire totale cautionnée à hauteur de 110% de la valeur de l'avance pour les interprofessions ayant choisi de bénéficier des dispositions de la décision du 4 août 2010.
- Le paiement sous forme d'avance d'un montant pouvant aller jusqu'au plafond de l'aide de la phase, pour les interprofessions n'ayant pas fait le choix d'appliquer les dispositions du 4 août 2010.
- Le paiement d'acompte semestriel sur la base de justificatifs de dépenses.

B- Eligibilité des dépenses (cf annexes II) / Obligations du contractant (cf annexes IV sur le logo communautaire, annexe IV sur le modèle de caution, annexe V sur le publication des bénéficiaires des aides communautaires).